

# Assurance Top Omnium Camion

## Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE

MOBILITÉ



# Préambule

## Structure du contrat

Votre contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent nos engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spécifiques qui s'appliquent à vous, ainsi que les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles font référence et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

## Comment consulter les conditions générales du contrat

La table des matières donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

## Information ou sinistre ?

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs à votre contrat ou à un sinistre, contactez votre courtier, votre conseiller en assurances ou nos services. Ils mettront tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

## Adresse de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

## Une plainte ?

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser votre plainte par écrit à :

AG SA  
Service Gestion des Plaintes  
Boulevard Emile Jacqmain 53,  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 664 02 00  
E-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances  
Square de Meeûs 35  
1000 Bruxelles  
Site internet : [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)

## Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance (articles 88 et 89). La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

## Table des matières

Préambule .....	2
Introduction .....	5
1. Qu'entend-on par ? .....	6
2. Quelles garanties peut-on souscrire et quelle est l'étendue de chacune d'elles ? .....	8
2.1. Incendie .....	8
2.2. Vol .....	8
2.3. Bris de vitrage .....	9
2.4. Forces de la nature et collision avec un animal .....	9
2.5. Multirisques .....	9
2.6. Dégâts matériels .....	9
2.7. L'Omnium .....	10
2.8. Extensions communes à toutes les garanties .....	10
2.8.1. Indemnités complémentaires .....	10
2.8.2. Frais de contrôle technique .....	10
2.8.3. Transport bénévole de blessés .....	10
2.9. Terrorisme .....	11
2.9.1. Adhésion à TRIP .....	11
2.9.2. Régime de paiement .....	11
3. Où est-on assuré ? .....	11
4. Exclusions communes à toutes les garanties .....	12
4.1. La compagnie n'assure pas .....	12
4.2. En cas d'intervention, la compagnie peut exercer un recours dans les cas suivants .....	12
5. Que se passe-t-il en cas de sinistre ? .....	13
5.1. Que faire en cas de sinistre ? .....	13
5.1.1. Généralités .....	13
5.1.2. En cas de vol .....	13
5.1.3. En cas de perte totale .....	13
5.2. Le dommage .....	13
5.2.1. En cas de sinistre total .....	13
5.2.2. En cas de sinistre partiel .....	14
5.2.3. En cas de vol .....	15
5.3. Règle proportionnelle .....	15
5.4. Désaccord sur l'étendue des dommages .....	16
5.5. Subrogation .....	16

6. Dispositions communes à toutes les garanties.....	17
6.1. Ce qu'il faut faire lors de la conclusion du contrat et en cours de contrat.....	17
6.2. Durée et début des garanties.....	17
6.3. Le paiement de la prime.....	17
6.3.1. Montant à payer.....	17
6.3.2. Moment du paiement.....	17
6.3.3. Remboursement de la prime payée.....	17
6.3.4. Non-paiement de la prime.....	17
Pack Camion+.....	19
1. Dégâts matériels.....	19
2. Indemnité complémentaire: Assistance.....	19
3. Bris de vitrage.....	20
4. Options, accessoires et objets transportés.....	20

## Introduction

Ce produit comprend les garanties non obligatoires que vous avez choisies pour assurer votre véhicule. Les garanties souscrites viennent en complément de votre assurance obligatoire de la responsabilité civile et sont mentionnées dans votre contrat.

Les conditions générales de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-dessous, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La résiliation, par l'une des parties, de la garantie obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs entraîne, de plein droit et pour la même date, la résiliation des autres garanties souscrites dans le présent contrat.

# 1. Qu'entend-on par ?

## **Preneur d'assurance**

Le souscripteur du contrat.

## **Assuré**

Le propriétaire du véhicule désigné.

## **Bénéficiaire**

Le propriétaire du véhicule désigné ou toute personne désignée par celui-ci.

## **Système de protection contre le vol**

Tout système antivol/après-vol agréé par la compagnie.

## **Valeur globale**

Elle peut être déterminée sur base de la valeur catalogue ou sur base d'une valeur en premier risque. Le choix que vous avez effectué est mentionné dans les conditions particulières du contrat.

### **a. Valeur catalogue**

C'est le prix catalogue du véhicule désigné, augmenté de la valeur des options et accessoires ainsi que leurs frais d'installation, fixé en Belgique par le constructeur ou son mandataire, au moment de la première mise en circulation.

La compagnie couvre gratuitement :

- le système de protection contre le vol, frais d'installation compris ;
- les options et accessoires acquis postérieurement à la première mise en circulation à concurrence de 5 % (avec un minimum de 1.500 EUR hors TVA) de la valeur catalogue du véhicule désigné, frais d'installation des options et accessoires compris, fixé en Belgique par le constructeur ou son mandataire, au moment de sa première mise en circulation.

Ce qui excède les 5 % et les 1.500 EUR hors TVA doit être ajouté à la valeur catalogue comme décrit ci-dessus.

Les prix et valeurs ci-avant sont à déclarer hors taxes et sans tenir compte des réductions ou ristournes.

Par options on entend : les éléments non transférables repris comme tels sur la liste des prix du constructeur, par exemple peinture métallisée, boîte de vitesses automatique, lève-vitres électriques, climatiseur, toit ouvrant, équipement de navigation et multimédia.

Par accessoires on entend : les éléments non repris sur la liste du constructeur et/ou transférables.

Sont des accessoires les seuls crochet d'attelage, installation L.P.G., jantes non d'origine, partie fixée au véhicule de l'installation de communication, de navigation et/ou multimédia, boîtiers de péage.

Sont également considérés comme accessoires lorsqu'ils sont fixés au véhicule : les aménagements intérieurs destinés au rangement de matériels et/ou d'outils, les échelles extérieures, la cellule isotherme, les équipements de chargement/déchargement et de travail, les publicités et lettrages autocollants.

Ne sont pas considérés comme des accessoires par exemple, les pneus hiver.

### **b. Premier risque**

C'est la valeur qui est déterminée par vos soins et fixée contractuellement dans les conditions particulières du contrat.

Il s'agit du montant maximal de l'intervention de la compagnie en cas de sinistre.

Aucune règle proportionnelle n'est appliquée en cas de sinistre.

**Valeur assurée**

C'est la valeur sur base de laquelle l'indemnité est calculée en cas de sinistre total. Elle est égale à la valeur réelle du véhicule immédiatement avant le sinistre, établie par expertise.

**Véhicule désigné**

- le véhicule décrit au contrat ;
- le véhicule automoteur du même genre n'appartenant pas au preneur d'assurance et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de maximum 30 jours le véhicule désigné, qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement ou définitivement inutilisable.  
Ladite période commence le jour même où le véhicule désigné devient inutilisable.

**Terrorisme**

Une action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## 2. Quelles garanties peut-on souscrire et quelle est l'étendue de chacune d'elles ?

### 2.1. Incendie

**La compagnie assure** le véhicule désigné contre la détérioration consécutive à :

- un incendie ;
- une explosion ;
- la foudre ;
- un court-circuit dans l'installation électrique.

En cas de sinistre couvert, la compagnie prend également en charge les frais d'extinction du véhicule désigné.

**La compagnie n'assure pas :**

- les dégâts mentionnés ci-dessus causés par des matières ou objets inflammables ou explosibles transportés par le véhicule désigné sauf si ces matières ou objets sont destinés à un usage domestique. Dans le cadre d'un usage professionnel, les dégâts mentionnés ci-dessus qui sont causés par des matières ou objets, inflammables ou explosifs, transportés par le véhicule désigné ne sont pas couverts sauf si ces matières ou objets sont nécessaires pour l'exécution de l'activité professionnelle et dans le but d'exécuter un travail chez un client. Dans ce dernier cas, la couverture est acquise pour autant que les matières ou objets soient transportés en conformité avec la législation en vigueur en la matière. La livraison comme activité principale des objets ou matières mentionnés ci-dessus, reste exclue d'office.

### 2.2. Vol

**La compagnie assure :**

- le vol du véhicule désigné ou d'une partie de celui-ci, ainsi que sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- les frais de remplacement des serrures et/ou de reprogrammation du système de protection contre le vol lors du vol des clés et/ou de la commande à distance ;
- l'indemnisation due par le propriétaire du véhicule désigné au trouveur et à la commune, sur base et dans les conditions prévues aux articles 3.58 et 3.59 du Code civil, dans la situation où le véhicule volé est retrouvé avant le paiement de l'indemnité principale due en Vol.

**La compagnie n'assure pas :**

- le vol ou la tentative de vol qui a pour auteur ou complice un assuré ou un bénéficiaire ;
- le vol ou la tentative de vol lorsqu'il survient dans les circonstances suivantes :
  - portière non verrouillée ;
  - toit ou vitre non fermé ;
  - clé permettant la mise en marche du moteur restée dans ou sur le véhicule, ou dans ou sur une pièce de celui-ci ;
  - système de protection contre le vol imposé par la compagnie non branché, ou non maintenu en parfait état de fonctionnement ;
  - dispositif de désenclenchement du système de protection contre le vol resté dans ou sur le véhicule, ou dans ou sur une pièce de celui-ci ;

sauf si le véhicule se trouvait au moment du sinistre dans un bâtiment fermé à clé ou au moyen d'un dispositif électronique.

- le vol ou la tentative de vol d'un ou plusieurs enjoliveurs, sauf si le véhicule se trouvait au moment du sinistre dans un bâtiment fermé à clé ou au moyen d'un dispositif électronique, ou en cas de vol total du véhicule désigné.

## 2.3. Bris de vitrage

**La compagnie assure** le véhicule désigné contre le bris des seuls :

- pare-brise ;
- vitrages latéraux et arrière ;
- toit vitré.

**La compagnie n'assure pas** le bris de vitrage :

- en cas de perte totale du véhicule désigné ;
- en cas de non-réparation ou non-remplacement du vitrage.

Par vitrage nous entendons aussi bien les vitrages en verre que ceux en matière synthétique transparente.

## 2.4. Forces de la nature et collision avec un animal

**La compagnie assure** le véhicule désigné contre le dommage causé directement par :

- l'action des forces de la nature.

Par forces de la nature on entend : tremblement de terre, éruption volcanique, chute de rochers, de pierres ou de blocs de glace, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, inondation ou lame de fond, débordement de cours d'eau, tempête avec vitesse du vent d'au moins 80 km/h, ouragan, grêle, foudre, chute d'engins aériens ou spatiaux ou parties de ceux-ci.

- la collision avec un animal.

La compagnie assure également le dommage causé indirectement au véhicule désigné suite à une collision avec un animal, si l'animal heurté fait partie des catégories dites « grand gibier » (cervidé, chevreuil, daim, mouflon et sanglier) ou « gros bétail » (bovin, cheval, mulet, âne et porc).

- un animal :
  - au câblage électrique, aux durites ou à l'isolation du compartiment moteur ;
  - au câble de chargement du véhicule.

## 2.5. Multirisques

La Multirisques comprend les garanties Incendie, Vol, Bris de vitrage, Forces de la nature et Collision avec un animal.

## 2.6. Dégâts matériels

**La compagnie assure** le véhicule désigné contre :

- les dommages matériels, y compris :
  - les dommages qui surviendraient lors du transport du véhicule et pendant les opérations de chargement ou de déchargement y afférentes ;
  - les dommages suite au renversement du véhicule :
    - causés par les mouvements de sa benne basculante. Les dommages au système hydraulique lui-même sont également inclus dans l'indemnisation ;
    - lorsqu'il est utilisé comme un outil ;
  - les dommages causés par le bennage, c'est-à-dire les dommages causés à la structure du véhicule directement par et durant le fonctionnement du système hydraulique de bennage ;
  - les dommages dus à un contact entre les différentes parties d'un ensemble de véhicules.
- les actes de vandalisme et les actes intentionnels autres que ceux commis par un assuré ou un bénéficiaire.

### **La compagnie n'assure pas :**

- les dommages causés à des pièces, éléments ou parties du véhicule par suite d'un vice de construction ou de matière, d'usure, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage du véhicule non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les dommages résultant de l'exposition à des facteurs agissant lentement tels que l'altération, la décoloration et la corrosion ;
- les frais d'entretien et les frais de réparation résultant d'un défaut technique ;
- les dommages causés ou aggravés par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement (à l'exception des dommages causés par l'utilisation de la benne), ainsi que l'arrimage incorrect du chargement, la surcharge ou le chargement non-équilibré du véhicule ou de sa remorque.

## **2.7. L'Omnium**

L'Omnium comprend les garanties Multirisques et Dégâts matériels.

## **2.8. Extensions communes à toutes les garanties**

### **2.8.1. Indemnités complémentaires**

En cas de sinistre couvert, la compagnie prend également en charge pour le véhicule désigné, jusqu'à concurrence de 5.000 EUR maximum :

- les frais de remorquage du lieu du sinistre jusqu'au garage en Belgique choisi par l'assuré, lorsque le sinistre s'est produit en Belgique ;
- les frais de remorquage du lieu du sinistre jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre, lorsque le sinistre s'est produit à l'étranger ;
- les frais d'établissement du devis et de garage provisoire ;
- les frais de rapatriement ;
- les droits de douane si le véhicule est dans l'impossibilité d'être réimporté dans les délais requis ;
- les frais comptés par la D.I.V. ou par le distributeur officiel des plaques d'immatriculation pour le remplacement de la plaque d'immatriculation endommagée ou volée ou lorsqu'une nouvelle immatriculation est demandée suite à la perte totale du véhicule désigné, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée ou d'une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation ;
- les frais des mesures de sécurité prises lorsque le véhicule ou la batterie a été gravement endommagé(e). Ces mesures de sécurité sont destinées à éviter que la batterie ne prenne feu et/ou ne cause des dommages supplémentaires.

### **2.8.2. Frais de contrôle technique**

En cas de sinistre donnant lieu à indemnisation, si le procès verbal d'expertise mentionne l'obligation de présenter le véhicule au contrôle technique après réparation, la compagnie rembourse sur présentation du document justificatif les frais perçus par la station de contrôle technique.

### **2.8.3. Transport bénévole de blessés**

Lorsque l'Omnium est souscrite, la compagnie rembourse les frais de nettoyage des effets personnels du propriétaire, du conducteur autorisé et des personnes accompagnant le conducteur et de la garniture intérieure du véhicule désigné, lorsqu'ils résultent du transport bénévole d'une personne blessée.

## 2.9. Terrorisme

### 2.9.1. Adhésion à TRIP

La compagnie couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

### 2.9.2. Régime de paiement.

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la Compagnie, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La Compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la Compagnie a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Compagnie, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

## 3. Où est-on assuré ?

La garantie est accordée dans les pays validés sur le certificat d'assurance du véhicule désigné.

## 4. Exclusions communes à toutes les garanties

### 4.1. La compagnie n'assure pas :

- les sinistres non couverts en vertu de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sauf disposition contraire dans le présent contrat, ou les sinistres donnant lieu ou qui auraient pu donner lieu à un recours partiel ou total en vertu de ce même contrat ;
- les sinistres qui sont causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées et que la compagnie a démontré un lien causal entre l'état du conducteur et le sinistre ;
- les sinistres survenus à l'occasion de guerre ou de faits de même nature ;
- les sinistres survenus alors que le véhicule est donné en location ou est réquisitionné ;
- les sinistres survenus lors de grèves, d'actes de terrorisme et de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) auxquels l'assuré a participé avec le véhicule désigné ;
- les sinistres indemnisés conformément à la législation concernant la responsabilité en matière d'énergie nucléaire ;
- les sinistres survenus au cours d'entraînements ou d'essais en vue de compétitions, concours, ou rallyes, et les sinistres survenus sur circuit ;
- la dépréciation ou la privation de jouissance.

### 4.2. En cas d'intervention, la compagnie peut exercer un recours dans les cas suivants :

- les sinistres causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées et que la Compagnie a démontré un lien causal entre l'état du conducteur et le sinistre ;
- les sinistres survenus au cours d'entraînements ou d'essais en vue de compétitions, concours, ou rallyes, et les sinistres survenus sur circuit ;
- les sinistres causés par un conducteur qui ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
- les sinistres survenus au moment où le véhicule désigné, soumis au contrôle technique, n'est pas muni d'un certificat de visite valable et que la Compagnie a démontré un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre.

Lorsque le preneur est une personne physique, la garantie reste acquise au bénéficiaire s'il est établi que les faits visés :

- se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu et ;
- ont été commis par une autre personne que le bénéficiaire, le preneur d'assurance, le conducteur principal, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie reste acquise au bénéficiaire s'il est établi que les faits visés :

- se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu et ;
- ont été commis par une autre personne qu'un associé, un gérant, un administrateur, un commissaire du preneur d'assurance, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

En cas d'intervention, la compagnie exercera un recours contre l'auteur du sinistre.

## 5. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

### 5.1. Que faire en cas de sinistre ?

#### 5.1.1. Généralités

Les assurés doivent agir en personne prudente et raisonnable et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

Le bénéficiaire doit accomplir les démarches demandées par la compagnie, produire un devis estimatif des dommages et prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'expert désigné d'apprécier les dommages avant toute réparation. Lorsque la compagnie n'a pas réagi dans les 8 jours ouvrables suivant la réception du devis par ses services, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations ou remplacements nécessaires. En cas d'urgence, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations indispensables jusqu'à concurrence de 1.500,00 EUR, sans autorisation préalable de la compagnie.

Le bénéficiaire, à titre de justification, doit remettre sur demande à la compagnie la facture d'achat du véhicule désigné, y compris celle des accessoires et options afin de permettre le calcul du montant de l'indemnité.

Les indemnités d'assurance seront payables sur présentation des pièces justificatives.

#### 5.1.2. En cas de vol

En cas de vol du véhicule désigné ou d'une partie de celui-ci, sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol, une plainte doit être déposée auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes dans les 24 heures suivant la constatation, et une déclaration doit être transmise à la compagnie dans le même délai. Si le vol du véhicule désigné s'est produit dans un pays non-membre des Accords de Schengen et qu'il n'est pas retrouvé, il y a lieu également de déposer plainte auprès des autorités belges dans les 24 h suivant le retour du conducteur en Belgique.

En cas de vol des clés et/ou de la commande à distance du système de protection contre le vol, une plainte doit être déposée auprès des autorités judiciaires ou policières compétentes dans les 24 heures.

En cas de vol du véhicule désigné, le bénéficiaire remettra à la compagnie, à sa première demande, les clés et les certificats de conformité et d'immatriculation du véhicule.

À défaut, une attestation de vol des clés ou des certificats, délivrée par les autorités judiciaires ou de police compétentes sera remise à la compagnie.

#### 5.1.3. En cas de perte totale

En cas de perte totale du véhicule désigné, l'assuré mandate l'expert pour vendre l'épave en son nom et pour son compte :

- en cas d'assurance en valeur catalogue, l'assuré cède le prix de vente à la compagnie ;
- en cas d'assurance au premier risque, l'assuré a droit au prix de vente [voir 5.2].

## 5.2. Le dommage

### 5.2.1. En cas de sinistre total

#### Tant pour l'assurance en valeur catalogue qu'au premier risque

Le véhicule est considéré en perte totale lorsque les frais de réparation hors taxes excèdent la valeur assurée au moment du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave.

## En cas de perte totale, la compagnie paie au bénéficiaire

### a. En valeur catalogue

- la valeur assurée ;
- la TVA afférente à cette valeur, selon les modalités suivantes :
  - le calcul de la TVA à indemniser se fait sur base du taux en vigueur au moment du sinistre avec comme maximum, le taux appliqué à l'achat du véhicule ;
  - le régime de récupération des taxes est celui déclaré au contrat.

Le montant de l'indemnité (hors TVA) pour le véhicule désigné ne dépassera jamais le montant de la valeur globale indiqué dans les conditions particulières.

### b. Au premier risque

- la valeur assurée ;
- la TVA afférente à cette valeur :
  - le calcul de la TVA à indemniser se fait sur base du taux en vigueur au moment du sinistre avec comme maximum, le taux appliqué à l'achat du véhicule ;
  - le régime de récupération des taxes est celui déclaré au contrat.

Le montant de l'indemnité (TVA non déductible incluse) pour le véhicule désigné ne dépassera jamais :

- le montant de la valeur premier risque qui est indiqué dans les conditions particulières ;
- la différence entre la valeur réelle au moment du sinistre et la valeur de l'épave ;
- le montant total mentionné dans la facture d'achat ou le contrat de vente du véhicule désigné.

### c. En valeur catalogue et en premier risque

La franchise prévue au contrat est déduite du montant ainsi obtenu, après application éventuelle des dispositions prévues aux points 5.3. et 6.1.2.

Si le véhicule est la propriété d'une société de leasing, la compagnie paie au preneur d'assurance :

- le solde éventuel entre la valeur assurée et le montant encore dû à la société de leasing ;
- la TVA , suivant les modalités reprises ci-dessus, mais limitée au montant de la T.V.A. non récupérable payé sur les mensualités échues au moment de l'accident.

L'indemnisation du véhicule de remplacement est basée sur la valeur réelle de ce véhicule et sera limitée au montant qui aurait été indemnisé pour le véhicule désigné en perte totale.

## 5.2.2. En cas de sinistre partiel

La compagnie paie au bénéficiaire :

- les frais de réparation, fixés par expertise ;  
En cas de vol ou de destruction totale d'accessoires assurés, l'indemnité allouée est calculée sur la base de leur valeur réelle.
- la TVA relative à ces frais selon les modalités suivantes :
  - le taux de TVA indemnisée est le taux relatif aux réparations en vigueur au moment du sinistre ;
  - le régime de récupération des taxes est celui déclaré au contrat. L'indemnité relative aux serrures est limitée aux seules serrures endommagées.

La franchise prévue au contrat est déduite du montant ainsi obtenu, après application éventuelle des dispositions prévues aux points 5.3. et 6.1.2.

Le montant de l'indemnité pour le véhicule désigné ne dépassera jamais le montant de la valeur globale indiqué dans les conditions particulières.

### 5.2.3. En cas de vol

Pour autant que la compagnie dispose de tous les éléments utiles au règlement de sinistre, elle paie :

- l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de sinistre total ou partiel, si le véhicule désigné est retrouvé dans les 20 jours qui suivent celui de la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre ;
- une indemnité calculée comme en cas de sinistre total, si le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans les 20 jours ou s'il a été retrouvé dans les 20 jours mais que, pour une raison matérielle ou administrative indépendante de sa volonté, le bénéficiaire ne peut en reprendre possession qu'après un délai de 30 jours suivant celui de la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre.

Si le véhicule est retrouvé après indemnisation par la compagnie, l'assuré s'engage à en informer la compagnie dans les meilleurs délais et à mandater l'expert désigné pour vendre le véhicule en son nom et pour son compte.

En cas d'assurance en valeur catalogue, l'assuré cède le prix de vente à la compagnie.

En cas d'assurance au 1er risque, le bénéficiaire a droit à la partie du prix de vente de l'épave qui complète l'indemnisation déjà perçue de la compagnie pour obtenir la valeur assurée [càd la valeur réelle avant sinistre]. Le surplus éventuel obtenu de la vente de l'épave est dû à la compagnie.

Le bénéficiaire jouit de la faculté de récupérer, contre remboursement de l'indemnité reçue, le véhicule dûment réparé [voir sinistre partiel], pour autant qu'il ne soit pas considéré en perte totale.

- frais et récompense pour le trouveur

L'intervention totale de la compagnie pour cette indemnisation ne peut dépasser 10 % du montant de l'indemnité qui aurait été due au bénéficiaire sur base du présent contrat si le véhicule désigné n'avait pas été retrouvé.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, il n'y a aucune intervention de la compagnie :

- si le propriétaire du véhicule désigné n'habite pas au foyer du preneur d'assurance ;
- si le trouveur du véhicule désigné entretient avec le preneur d'assurance ou avec le conducteur principal du véhicule désigné ou avec le propriétaire du véhicule désigné, au moins un des liens suivants : membre du foyer, ascendant, descendant, frère ou soeur, beau-père ou belle-mère, beau-frère ou belle-soeur.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, il n'y a aucune intervention de la compagnie :

- si le propriétaire du véhicule désigné n'est pas le preneur d'assurance ;
- si le trouveur du véhicule désigné entretient avec le preneur d'assurance au moins un des liens suivants : un associé, un gérant, un administrateur, un commissaire du preneur d'assurance, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer ;
- si le trouveur du véhicule désigné entretient avec le conducteur principal du véhicule désigné au moins un des liens suivants : membre du foyer, ascendant, descendant, frère ou soeur, beau-père ou belle-mère, beau-frère ou belle-sœur.

Toute réclamation d'un trouveur ou d'une commune doit être déclarée dans les 8 jours à la compagnie. La compagnie ne peut invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Dans le cadre de son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre, le preneur ne peut fixer aucun montant d'indemnisation ni effectuer aucun paiement ou aucune promesse de paiement sans autorisation écrite de la compagnie.

### 5.3. Règle proportionnelle

En cas de sinistre, si la valeur globale déclarée est inférieure à la valeur globale réelle, l'indemnité sera adaptée en fonction du rapport existant entre ces deux valeurs.

En cas d'assurance au « premier risque », la règle proportionnelle n'est pas d'application.

## 5.4. Désaccord sur l'étendue des dommages

En cas de désaccord, le dommage est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par le bénéficiaire, l'autre par la compagnie.

Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais, à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le président du tribunal civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

## 5.5. Subrogation

La compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie. Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Sauf à la suite d'une intervention visée à l'article 4.2, la compagnie n'a aucun recours contre le conducteur autorisé du véhicule.

## 6. Dispositions communes à toutes les garanties

### 6.1. Ce qu'il faut faire lors de la conclusion du contrat et en cours de contrat

Les dispositions des articles 2 à 8 [description et modification du risque] de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont d'application, à l'exclusion des dispositions relatives au recours. Elles sont cependant complétées comme suit :

si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :

1. la compagnie prendra le sinistre en charge si l'inexactitude ou l'omission de déclaration d'une aggravation du risque ne peut pas être reprochée à l'assuré ;
2. par contre, si le manquement à ces obligations peut être reproché à l'assuré, à l'exception de ce qui est précisé au point 5.3., la compagnie appliquera une règle proportionnelle sur base du rapport existant entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si le risque avait été correctement déclaré. Cette règle s'applique avant déduction de la franchise contractuelle ;
3. si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre ou qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle se limitera à rembourser la totalité des primes payées ;
4. la compagnie peut refuser sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation du risque et conserve les primes échues jusqu'au moment où elle a eu connaissance de la fraude à titre de dommages et intérêts.

### 6.2. Durée et début des garanties

Les garanties sont conclues pour la durée fixée aux conditions particulières et se renouvellent par périodes successives d'un an, à moins qu'elles aient été dénoncées par lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier, ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

Le contrat prend cours à la date fixée aux conditions particulières.

### 6.3. Le paiement de la prime

#### 6.3.1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

#### 6.3.2. Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

#### 6.3.3. Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

#### 6.3.4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée un rappel valant mise en demeure. Nous vous réclamerons à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR, due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur la base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente [indice 149,38 - juin 2022 - base 2004 = 100]. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale du montant des primes sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

Dans les situations où, avant l'exploit d'huissier ou la lettre recommandée valant mise en demeure, nous vous adressons un premier rappel et ensuite un second rappel, si la prime n'est toujours pas payée, une indemnité forfaitaire de 8,00 EUR pour ce second rappel nous sera due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie également annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur la base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente [indice 149,38 - juin 2022 - base 2004 = 100]. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 8,00 EUR.

Le cas échéant, cette indemnité sera comptabilisée en plus de l'indemnité forfaitaire indexée de 12,50 EUR.

## Pack Camion+

Cette garantie n'est assurée que si les conditions particulières le prévoient.

Pour autant que le tracteur et les éventuelles remorques soient identifiés dans les conditions particulières par leur numéro de châssis et que la garantie Multirisques ou Omnium soit souscrite pour ces véhicules, ils bénéficient des extensions suivantes :

### 1. Dégâts matériels

Pour bénéficier de cette extension, la garantie de base Top Omnium Dégâts matériels doit également avoir été souscrite dans le contrat.

La garantie Dégâts matériels est étendue aux dommages :

- subis lors du chargement et du déchargement de la marchandise transportée ;
- causés par la marchandise transportée.

En ce qui concerne le transport de produits ADR, la couverture est limitée aux catégories ADR définies dans les conditions particulières du contrat. Les classes ADR 1, 7 et 8 sont toujours exclues.

La franchise prévue pour la garantie Dégâts matériels s'applique aux sinistres.

### 2. Indemnité complémentaire: Assistance

Le montant de base des indemnités complémentaires prévues dans les conditions générales [2.8.1] est porté à 15.000 euros.

En cas de sinistre couvert pour lequel l'une des garanties principales intervient au-delà de l'éventuelle franchise, la compagnie prend en charge jusqu'à 15.000 euros pour le véhicule désigné :

- les frais de remorquage du lieu du sinistre jusqu'au garage en Belgique choisi par le client, lorsque le sinistre s'est produit en Belgique ;
- les frais de remorquage du lieu du sinistre jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre, lorsque le sinistre s'est produit à l'étranger ;
- les frais de devis et les frais de garage temporaires ;
- les frais de rapatriement du véhicule et de ses occupants ;
- les droits de douane si le véhicule est dans l'impossibilité d'être réimporté dans les délais requis ;
- les frais facturés par la D.I.V. ou par le distributeur officiel de plaques minéralogiques pour le remplacement de la plaque minéralogique endommagée ou volée ou lorsqu'une nouvelle immatriculation a été demandée à la suite de la perte totale du véhicule désigné, à l'exception des frais d'une immatriculation personnalisée ou d'une livraison accélérée de la plaque minéralogique ;
- le coût des mesures de sécurité prises lorsque le véhicule ou la batterie sont gravement endommagés. Ces mesures de sécurité sont destinées à éviter que la batterie ne prenne feu et/ou ne cause des dommages supplémentaires.

Par extension à ce qui est prévu dans les conditions générales omnium camion, les frais suivants sont également indemnisés jusqu'à un montant maximal de 15.000 euros :

- frais de déplacement pour récupérer le véhicule à l'étranger après réparation ;
- indemnisation des frais d'hôtel à l'étranger pour le conducteur et les passagers si la réparation dure maximum 8 jours (et si ils attendent la fin des réparations sur place), à concurrence de 100 euros par jour et par personne ;
- si le camion ne peut plus rouler à la suite d'un sinistre couvert, mais que la remorque ou la semi-remorque le peut, les coûts d'un camion de remplacement seront pris en charge par la compagnie jusqu'à concurrence de 5.000 euros.

### 3. Bris de vitrage

La compagnie assure également le véhicule désigné contre le bris des seules vitres des phares, des feux arrière et des rétroviseurs extérieurs.

### 4. Options, accessoires et objets transportés

En cas de sinistre couvert pour lequel l'une des garanties principales intervient au-delà de l'éventuelle franchise, sont couverts dans la même garantie :

- les accessoires/options tels que définis dans le contrat (lettrage compris) mais non repris dans la valeur globale et ;
- les biens personnels du conducteur transportés dans, sur ou par le véhicule désigné (à l'exception des bijoux, monnaies, des billets de banque, des lingots de métaux, des timbres-poste et fiscaux, des chèques, effets de commerce, des obligations et des actions et mandats postaux).

En cas de vol, les accessoires, options et les objets transportés comme décrits ci-dessus, ne sont couverts qu'en cas de vol total du véhicule.

L'indemnisation des dommages aux accessoires/options décrits ci-dessus est déterminée de la même manière que pour les accessoires/options repris dans la valeur globale. L'indemnisation des dommages aux biens transportés décrits ci-dessus se fait sur la base du prix d'acquisition pendant 3 ans après l'achat et de la valeur réelle par la suite. L'indemnisation totale pour les accessoires/options et les biens transportés décrits ci-dessus ne peut dépasser 2.000 euros par sinistre.